



MCH Exhibitions & Events GmbH

Règlement des exposants

MCH Exhibitions & Events GmbH, Messeplatz 10, 4058 Bâle, Suisse (ci-après «MCH»), organise et tient des salons, expositions, foires professionnelles, conférences et congrès («Manifestations», chacune étant une «Manifestation») à Bâle, Zurich et dans d'autres lieux en Suisse. MCH dispose de succursales à Zurich et à Lausanne, à partir desquelles certaines Manifestations peuvent être organisées ou gérées sur le plan opérationnel.

Le présent Règlement des exposants (le «Règlement») régit les conditions contractuelles et commerciales de la participation à une Manifestation, notamment l'inscription, l'attribution des surfaces, les prestations supplémentaires, l'exécution et la fin du contrat d'exposant. Les exigences opérationnelles et propres au site sont en outre régies par le Règlement d'exploitation ainsi que par les directives de construction et d'aménagement des stands conformément au ch. 20.2.

L'inscription s'effectue via le portail exposant exploité par MCH. L'exposant y crée un compte d'entreprise («Organization Account») et le relie au compte utilisateur personnel («Contact Person Account») d'au moins une personne de contact habilitée à le représenter. Une adresse e-mail professionnelle personnalisée doit en principe être utilisée pour le compte utilisateur personnel. Dans des cas exceptionnels justifiés, MCH peut autoriser une adresse générique si l'identité et le pouvoir de représentation de la personne de contact peuvent être établis sans ambiguïté et si un accès sécurisé au compte peut être garanti. Seules les personnes autorisées peuvent agir au moyen des comptes utilisateur. L'exposant veille à ce que ses informations soient complètes et à jour. Les déclarations et commandes effectuées au moyen de ses comptes utilisateur l'engagent. L'utilisation du portail exposant est en outre soumise aux conditions d'utilisation acceptées lors de la création du compte. Les données de journalisation enregistrées dans le portail exposant peuvent servir de preuve du contenu et du moment d'une déclaration ; la preuve du contraire demeure réservée.

1 Inscription

1.1

L'inscription doit être soumise par l'exposant principal via le portail exposant et effectuée par une personne physique habilitée à le représenter. Cette personne crée les comptes utilisateur requis, remplit le formulaire d'inscription de manière complète et véridique et accepte le présent Règlement, en cochant la case correspondante, comme base de l'inscription et de tout contrat d'exposant ultérieur. La transmission électronique constitue une offre ferme de l'exposant principal. L'inscription peut être retirée sans frais en la forme textuelle jusqu'à la réception de la confirmation de réservation. Les modifications unilatérales ou réserves de l'exposant principal sont sans effet et ne confèrent aucun droit à l'admission.

1.2

Après l'envoi, l'exposant principal reçoit un accusé de réception généré automatiquement ; celui-ci ne constitue pas une acceptation par MCH. L'exposant principal contrôle régulièrement la boîte e-mail indiquée et veille à pouvoir recevoir les communications de MCH. Si aucun accusé de réception n'est reçu dans les 24 heures, MCH doit être contactée sans délai. L'inscription doit intervenir dans le

délai publié pour la Manifestation. MCH peut refuser les inscriptions tardives. L'exposant principal garantit l'exactitude et l'actualité de ses informations et communique sans délai toute modification via le portail exposant ou, si cela est techniquement impossible, par e-mail.

1.3

L'exposant principal peut inscrire un ou plusieurs co-exposants via le portail exposant. Les co-exposants sont des personnes morales ou organisations supplémentaires participant sur la surface de stand attribuée à l'exposant principal. Leur participation suppose l'admission de l'exposant principal et l'approbation préalable de MCH. L'exposant principal veille à ce que les co-exposants respectent le contrat d'exposant et les documents de la Manifestation ; leur comportement lui est imputable. Aucun contrat n'est conclu entre MCH et un co-exposant, sauf si celui-ci commande lui-même des prestations supplémentaires. MCH peut facturer à l'exposant principal un tarif pour les co-exposants approuvés et facturer directement aux co-exposants les prestations supplémentaires qu'ils commandent. L'exposant principal autorise MCH à contacter les co-exposants directement ou par l'intermédiaire de partenaires autorisés à des fins liées à la Manifestation.

1.4

Les inscriptions ultérieures de co-exposants ou les modifications les concernant peuvent être soumises jusqu'au délai indiqué pour la Manifestation concernée dans le portail exposant. MCH peut, à sa discrétion, examiner les demandes déposées après ce délai ; il n'existe aucun droit à l'admission.

1.5

Dans le présent Règlement, le terme « exposant » désigne uniformément l'exposant principal, à savoir la personne morale ou l'organisation qui soumet l'inscription et répond contractuellement envers MCH.

2 Admission des exposants, produits et services

2.1

MCH décide de l'admission des exposants ainsi que de leurs produits et services à sa seule discrétion, en tenant compte des dispositions légales applicables, de l'objet thématique de la Manifestation, des besoins des clients et des capacités disponibles. Une participation antérieure à une Manifestation ne confère aucun droit à une nouvelle admission ni à l'attribution du même emplacement. En cas de capacités limitées, MCH se réserve le droit d'opérer une sélection parmi les inscriptions reçues. Cette sélection est effectuée sur la base de critères objectifs définis par MCH, dans le respect de l'équité, de la transparence et des exigences de qualité. L'admission ne crée pas, à elle seule, de contrat d'exposant ; celui-ci est conclu exclusivement conformément au ch. 4.

2.2

Dans le formulaire d'inscription, l'exposant indique les catégories de produits et de services qu'il entend exposer ou promouvoir. MCH peut limiter ces catégories et l'étendue de leur présentation pour des motifs objectifs. Il n'existe aucun droit de présenter chaque produit ou service individuel relevant d'une catégorie annoncée. Les ajouts ultérieurs requièrent l'approbation de MCH. Les catégo-

ries de produits ou de services non approuvées ne peuvent être ni exposées ni promues ; MCH peut faire enlever les objets concernés aux frais de l'exposant.

2.3

MCH peut notamment refuser l'admission si (i) l'exposant a des obligations de paiement en souffrance envers MCH, (ii) le comportement de l'exposant lors d'une précédente Manifestation a porté atteinte à la réputation ou aux intérêts de MCH ou a donné lieu à des réclamations justifiées, (iii) l'exposant a, par le passé, violé de manière répétée ses obligations contractuelles, (iv) l'exposant a compromis ou perturbé le bon déroulement d'une Manifestation, ou (v) l'admission de l'exposant contreviendrait au droit applicable.

2.4

Jusqu'à la conclusion du contrat d'exposant, MCH peut révoquer une admission déjà accordée s'il apparaît ultérieurement que celle-ci reposait sur des informations fausses ou incomplètes ou que l'exposant ne remplit plus les conditions d'admission. Après la conclusion du contrat, les droits de MCH, notamment ceux prévus aux ch. 12 et 15, demeurent réservés.

2.5

L'admission en qualité d'exposant principal est une condition de l'approbation des co-exposants.

3 Attribution et utilisation de la surface d'exposition

3.1

Dès que l'exposant a rempli toutes les conditions d'admission et qu'aucun motif d'exclusion n'existe, MCH procède à l'attribution de la surface d'exposition. Ce processus peut prendre un certain temps en fonction du calendrier général de planification de la Manifestation. L'attribution est effectuée sur la base de la pertinence thématique et de la classification technique des produits et services enregistrés, en tenant compte du concept global et du plan des halles de la Manifestation.

3.2

Sur la base des informations fournies dans le formulaire d'inscription, MCH établira un plan de placement indiquant la surface d'exposition attribuée ou proposée. Les noms des exposants voisins peuvent également y figurer. MCH peut communiquer à l'exposant un ou plusieurs projets de plan de placement, propositions de stand ou propositions de placement via le portail exposant ou par e-mail pour examen et retour. Jusqu'à l'émission de la confirmation de réservation définitive, ces projets ou propositions servent uniquement à préparer l'attribution et ne créent aucun droit à un emplacement déterminé. MCH peut fixer un délai pour l'acceptation d'une proposition de placement. Les souhaits de l'exposant quant à l'emplacement ou aux stands voisins ne lient pas MCH. L'attribution définitive relève de la seule discrétion de MCH.

3.3

Lorsque MCH indique expressément, dans la proposition d'emplacement ou dans le message qui l'accompagne, les conséquences de l'absence de réponse, MCH peut fonder la suite de sa planification sur cette proposition si l'exposant ne se prononce pas dans les cinq jours ouvrables. Cela ne conclut pas le contrat

d'exposant et ne confère aucun droit à un emplacement déterminé. L'attribution définitive intervient avec la confirmation de réservation.

3.4

MCH peut s'écarter de la surface demandée et attribuer une surface d'exposition plus petite. Les piliers et autres éléments fixes sont déduits de la surface nette. Une surface payante plus grande n'est attribuée qu'avec l'accord exprès de l'exposant en la forme textuelle. Il n'existe aucun droit à un emplacement déterminé. Sans l'accord préalable de MCH en la forme textuelle, l'exposant ne peut ni céder ni sous-louer la surface, ni la mettre d'une autre manière à disposition de tiers. Les co-exposants admis conformément au ch. 1 demeurent réservés.

4 Conclusion du contrat d'exposant

4.1

Le contrat d'exposant est conclu à la réception de la confirmation de réservation. Une confirmation envoyée par e-mail est réputée reçue dès qu'elle peut être consultée dans la boîte électronique de l'exposant. Lorsqu'elle est mise à disposition dans le portail exposant, elle est réputée reçue dès que MCH en a informé l'exposant par e-mail et que la confirmation peut être consultée dans des circonstances ordinaires. Les propositions de placement, leur confirmation par l'exposant et les statuts affichés dans le portail exposant n'ont aucun effet contractuel autonome. MCH informe l'exposant de son admission, de son refus ou de son inscription sur une liste d'attente selon le calendrier de la Manifestation concernée.

4.2

Les statuts de traitement affichés dans le portail exposant, notamment « placé » ou « confirmé », sont fournis uniquement à titre d'information. Seule la confirmation de réservation au sens du ch. 4.1 fait foi.

4.3

Indépendamment du lieu où se tient une Manifestation ou de la succursale de MCH impliquée sur le plan opérationnel dans son organisation, le siège principal de MCH à Bâle demeure toujours la seule partie contractante juridiquement tenue et habilitée. Cela vaut également si le contrat est formellement établi au nom d'une succursale.

4.4

Si la confirmation de réservation s'écarte sensiblement de l'inscription, le contrat est conclu selon le contenu de la confirmation ; l'exposant peut toutefois se retirer sans frais, en la forme textuelle, dans les sept jours calendaires suivant sa réception. Constituent notamment des écarts essentiels une réduction d'au moins 25 % de la surface inscrite ou l'attribution d'un stand comportant deux côtés ouverts ou moins à la place d'un stand îlot. L'emplacement concret ou l'affectation à un secteur thématique ne constitue pas, à lui seul, un écart essentiel. Une surface payante plus grande requiert toujours l'accord exprès de l'exposant conformément au ch. 3.4.

5 Construction du stand et acceptation de la surface d'exposition

5.1

L'exposant planifie et réalise sa participation, notamment la construction et l'aménagement du stand, sous sa propre responsabilité. Lui-même et les tiers auxquels il fait appel respectent les lois applicables, les prescriptions des autorités, le Règlement d'exploitation, les directives de construction et d'aménagement des stands ainsi que les exigences propres à la Manifestation. Le Règlement d'exploitation régit les exigences opérationnelles et les questions de sécurité, de logistique, de protection incendie et d'infrastructure.

5.2

Lors de la remise, l'exposant contrôle sans délai la surface d'exposition ainsi que les installations, prestations et objets loués fournis par MCH. Les défauts apparents ou prestations manquantes doivent être signalés de manière suffisamment précise en la forme textuelle au plus tard dans les 24 heures suivant la remise. À défaut, la prestation est réputée acceptée quant aux défauts apparents. Les défauts cachés doivent être signalés sans délai après leur découverte. Le ch. 6.6 s'applique aux prestations supplémentaires.

6 Commande de prestations supplémentaires

6.1

Lorsque le portail exposant le prévoit, l'exposant peut demander, lors de l'inscription ou ultérieurement, des options liées à la participation, des extensions, des surfaces supplémentaires ou des co-exposants. Ces éléments ne font partie du contrat que s'ils sont expressément confirmés par MCH ou intégrés à la confirmation de réservation. Les autres prestations supplémentaires sont commandées via le portail exposant ou la boutique en ligne activée à cet effet après réception de la confirmation de réservation. Les dates d'ouverture et délais de commande sont communiqués pour chaque Manifestation.

6.2

La date exacte d'ouverture et les délais de commande de chaque Manifestation sont communiqués dans le portail exposant ou par e-mail. Ces informations propres à la Manifestation sont déterminantes.

6.3

En envoyant une commande dans le Webshop, l'exposant soumet une offre contraignante portant sur les prestations supplémentaires sélectionnées. Un contrat relatif à ces prestations n'est conclu que lorsque MCH ou le partenaire autorisé concerné accepte expressément la commande. Un accusé de réception ou une confirmation de commande automatisée confirme en principe uniquement la réception de la commande. Il ne vaut acceptation que s'il est expressément désigné comme déclaration d'acceptation. Lorsqu'une commande concerne également une extension ou une modification de la participation, cette extension ou modification ne devient partie intégrante du contrat que si MCH la confirme expressément ou l'intègre dans une confirmation de réservation modifiée. La présentation de prestations dans le portail exposant et le Webshop ne constitue pas une offre de MCH ou du partenaire autorisé.

6.4

La confirmation de commande doit indiquer clairement si elle accuse uniquement réception de la commande ou si celle-ci a été acceptée. À défaut d'indication claire, le message vaut uniquement accusé de réception.

6.5

Pour des raisons de sécurité, d'exploitation ou d'interface, MCH peut imposer que certaines prestations supplémentaires soient obtenues exclusivement auprès de MCH ou de partenaires autorisés désignés. Les catégories concernées et les processus de commande applicables sont indiqués dans le formulaire d'inscription ou le portail exposant. Toute dérogation requiert l'accord préalable de MCH en la forme textuelle. Les exigences opérationnelles supplémentaires relatives aux interfaces prévues par le Règlement d'exploitation demeurent réservées.

6.6

Les prestations supplémentaires et les livraisons y afférentes doivent être contrôlées sans délai, au plus tard dans les 24 heures suivant leur exécution. Les défauts essentiels apparents doivent être signalés dans ce délai de manière suffisamment précise en la forme textuelle ; les défauts cachés doivent l'être sans délai après leur découverte. Pour les prestations supplémentaires fournies directement par MCH, celle-ci a d'abord le droit de remédier au défaut dans un délai raisonnable par réparation ou remplacement. Les autres droits de garantie sont exclus dans la mesure permise par la loi. Les défauts insignifiants qui ne compromettent pas l'utilisation contractuelle doivent être tolérés par l'exposant et ne donnent pas droit à une réduction. Les prestations commandées directement auprès d'un partenaire sont soumises aux conditions de ce partenaire rendues accessibles lors de la commande.

6.7

Les objets mis à disposition à titre de location (par ex. mobilier, appareils techniques) doivent être traités avec soin. L'exposant répond de tous les dommages excédant l'usure normale attendue dans le cadre d'une Manifestation.

6.8

Lorsque l'exposant conclut directement avec un partenaire autorisé le contrat relatif à une prestation supplémentaire et que celui-ci agit en son propre nom et pour son propre compte, le partenaire est seul responsable de l'exécution conforme. Dans ce cas, MCH ne répond que de son propre comportement fautif. Lorsque MCH est la cocontractante de l'exposant, sa responsabilité, y compris pour les auxiliaires auxquels elle fait appel, est régie par le ch. 16.

6.9

La livraison, l'installation et la restitution des prestations supplémentaires sont soumises aux règles suivantes :

- Les prestations commandées directement auprès de partenaires autorisés sont soumises à leurs conditions rendues accessibles lors de la commande.
- Pour les prestations de MCH, les dates et créneaux sont indiqués dans le portail exposant. L'exposant assure la réception et le contrôle. Son absence ne fonde pas, à elle seule, un droit d'annulation ou de réduction.

- Après l'expiration d'un délai de commande publié, un tarif de commande tardive annoncé peut être facturé pour les prestations clairement désignées avant la commande.

7 Catering

7.1

L'offre gratuite ou payante de denrées alimentaires ou de boissons sur la surface d'exposition requiert l'approbation préalable de MCH en la forme textuelle et doit suivre les processus de restauration désignés par MCH pour la Manifestation concernée. MCH peut refuser son approbation ou l'assortir de conditions, notamment en raison d'accords d'exclusivité ou d'exigences de sécurité, d'hygiène ou d'exploitation. L'exposant assure le respect de toutes les prescriptions applicables, notamment en matière de déclaration des denrées, d'indication des prix, de protection de la jeunesse et d'hygiène.

8 Nettoyage du stand

8.1

Les horaires de nettoyage communiqués pour la Manifestation concernée s'appliquent au nettoyage de la surface de stand. Dans ce contexte, le Règlement d'exploitation s'applique exclusivement au nettoyage du site d'exposition. L'exposant supporte les frais de nettoyage spécial occasionnés par lui-même ou par les tiers auxquels il fait appel.

9 Élimination des déchets et stockage des emballages vides

9.1

La prévention, le tri, le recyclage et l'élimination des déchets sont régis par le Règlement d'exploitation et le concept de gestion des déchets qui y est prévu. Les coûts résultant d'une élimination non conforme imputable à l'exposant peuvent lui être facturés selon les frais effectifs.

9.2

Le stockage des emballages, contenants vides et autres matériaux est régi par le Règlement d'exploitation et les exigences logistiques propres à la Manifestation. Le matériel entreposé sans autorisation peut, en cas de danger ou après une demande restée sans effet, être enlevé ou stocké aux frais de l'exposant.

10 Obligation d'exploiter le stand

10.1

L'exposant maintient son stand opérationnel et occupé par un personnel qualifié en nombre suffisant pendant les heures d'ouverture officielles. Il présente les catégories de produits et de services inscrites et approuvées par MCH. Les produits ne peuvent être retirés et le stand démonté qu'après la clôture officielle de la Manifestation, sauf instruction contraire de MCH.

10.2

Toute utilisation de surfaces en dehors de la surface de stand attribuée, ainsi que toute installation, démonstration ou activité qui porte atteinte ou dérange les exposants voisins ou les visiteurs –

notamment en raison du bruit, d'émissions, d'obstructions visuelles ou d'autres nuisances – est interdite.

10.3

L'exposant ne peut en principe promouvoir les produits et services approuvés et démarcher des clients qu'à l'intérieur de sa surface de stand. La publicité, les supports publicitaires ou les activités en dehors de cette surface requièrent l'approbation préalable de MCH en la forme textuelle. Les supports affichés ou distribués sans approbation peuvent être enlevés aux frais de l'exposant. La publicité et les campagnes politiques ou religieuses requièrent également une approbation préalable ; MCH peut les refuser afin de préserver le caractère neutre et la finalité de la Manifestation ainsi que les droits et la sécurité des tiers.

10.4

Les méthodes de vente insistantes, agressives ou autrement déloyales ainsi que tout autre comportement déloyal sont interdits.

10.5

L'exposant est seul responsable de s'assurer que l'exploitation de son stand est conforme à toutes les dispositions légales applicables, y compris l'ordonnance sur l'indication des prix, les dispositions fiscales ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité. MCH ne vérifie pas les activités de l'exposant sous l'angle de leur conformité juridique ou fiscale ; l'exposant doit, si nécessaire, consulter ses propres conseillers. MCH se réserve le droit de prendre des mesures appropriées en cas de violation manifeste du droit applicable ou des prescriptions des autorités, notamment de faire retirer des contenus ou matériaux illicites.

10.6

Des jeux-concours ou concours peuvent être organisés par l'exposant au sein de la surface de stand qui lui a été attribuée et sous sa seule responsabilité. L'exposant est tenu d'assurer le respect intégral de toutes les dispositions légales applicables, en particulier celles relatives à la protection des données, à la protection des consommateurs et au droit de la concurrence déloyale. MCH n'assume aucune responsabilité en lien avec de telles activités. Les jeux-concours doivent être conçus et réalisés de manière équitable, non intrusive et professionnelle et ne doivent pas perturber l'activité d'autres exposants ni celle de la Manifestation dans son ensemble. MCH ne soutiendra pas de telles activités, ni par la communication de données de visiteurs, ni par une publication ou diffusion directe ou indirecte via ses propres canaux de communication (par ex. site web, newsletter, réseaux sociaux). MCH se réserve le droit d'interdire ou de mettre fin à tout jeu-concours qui contrevient à ces principes ou qui est jugé autrement inapproprié.

10.7

En outre, l'exposant doit faire preuve, dans l'exploitation de son stand, de la diligence et de l'égard requis. Cela inclut le respect des droits et intérêts légitimes de MCH, des autres exposants, des visiteurs et des tiers. L'exposant veille à ce que son propre comportement ainsi que celui de ses co-exposants, employés et tiers mandatés n'occasionne aucune gêne, entrave ou violation du droit. Toute violation de ce devoir de diligence et d'égard peut entraîner des mesures appropriées de la part de MCH.

10.8

Si l'exposant viole fautivement une obligation essentielle au sens des ch. 10.1 à 10.7 et ne remédie pas à la violation dans le délai raisonnable fixé par une mise en demeure, il doit une peine conventionnelle de CHF 1'000 par violation et par jour calendaire. Aucune mise en demeure n'est nécessaire en cas de danger imminent, de violation irréparable ou de démontage anticipé intentionnel du stand. L'ensemble des peines conventionnelles est plafonné à CHF 5'000 par Manifestation. La peine est due indépendamment de la survenance d'un dommage. L'exécution de l'obligation violée reste due si elle est encore possible et présente un intérêt pour MCH. MCH ne peut réclamer un dommage dépassant la peine que dans les conditions légales ; la peine est imputée sur ce dommage. Les autres droits de MCH demeurent réservés.

11 Droits de propriété intellectuelle

11.1

Sauf accord contraire en la forme textuelle, l'exposant ne peut utiliser la raison sociale, les dénominations commerciales, les marques et les logos fournis par MCH par ses canaux officiels que dans le cadre de sa participation. Il peut adapter techniquement la taille et le format de fichier, mais ne peut modifier ces signes quant à leur contenu, leurs proportions ou leurs couleurs. Il cesse sans délai toute utilisation après la Manifestation, sauf si MCH autorise une utilisation ultérieure en la forme textuelle.

11.2

L'exposant garantit qu'il dispose de tous les droits sur les contenus qu'il remet à MCH et qui sont nécessaires à leur utilisation contractuelle par MCH. Ces contenus ne doivent notamment porter atteinte à aucun droit d'auteur, droit de la personnalité, droit des marques, droit des designs ou droit de la concurrence de tiers, ni contrevenir au droit applicable.

11.3

L'exposant peut réaliser et utiliser à ses propres fins commerciales des enregistrements visuels ou audiovisuels de son stand, de ses produits et de ses services. Il respecte les droits de la personnalité et de la protection des données des personnes identifiables et obtient les consentements requis. Les enregistrements commerciaux d'autres exposants, de leurs stands ou de la Manifestation dans son ensemble requièrent l'approbation préalable de MCH en la forme textuelle ; MCH peut l'assortir de conditions. Le ch. 11.4 s'applique aux drones.

11.4

L'utilisation de drones et d'autres aéronefs sans pilote ou télécommandés sur le Site ou au-dessus de celui-ci est régie par le Règlement d'exploitation, notamment son ch. 17.2. Les exigences supplémentaires propres à la Manifestation et les droits de MCH sur les enregistrements selon le présent ch. 11 demeurent réservés. L'exposant concède à MCH, à titre gratuit, un droit non exclusif, mondial et illimité dans le temps de réaliser, faire réaliser et utiliser des enregistrements visuels ou audiovisuels de son stand, de ses produits et services, d'utiliser sa raison sociale, son nom commercial, ses marques et logos mis à la disposition de MCH et de le désigner comme exposant actuel ou ancien. Ce droit est limité à la publicité, à la commercialisation et à la documentation de la Manifestation ainsi qu'à l'information sur ses participants,

notamment dans les répertoires d'exposants, sur les sites Internet et réseaux sociaux ainsi que dans les newsletters, documents de vente, présentations, communiqués de presse, publications imprimées et archives. MCH peut adapter la taille et le format de fichier pour des raisons techniques, sans modifier le contenu des signes distinctifs. L'utilisation ne doit suggérer ni une recommandation de MCH ou de la Manifestation, ni un partenariat ou un sponsoring allant au-delà de la participation. MCH respecte les droits de la personnalité des personnes identifiables et obtient les consentements requis par la loi.

12 Prix, facturation et conditions de paiement

12.1

Sauf indication contraire, tous les prix indiqués dans le formulaire d'inscription, sur le site internet de la Manifestation et dans le portail exposant sont exprimés en francs suisses (CHF) et incluent la taxe sur la valeur ajoutée suisse (TVA) applicable. La prestation correspondante est clairement attribuée à chaque prix. Le contenu et l'étendue de chaque prestation résultent des informations figurant dans le formulaire d'inscription, sur le site internet de la Manifestation ou dans le portail exposant. Le prix de participation désigne le prix indiqué dans la confirmation de réservation pour la participation à la Manifestation, couvrant la surface d'exposition et les prestations de base qui y sont expressément incluses ; les prestations supplémentaires ne sont comprises que si elles sont expressément désignées dans la confirmation de réservation. La présentation des prix et des prestations ne constitue pas une offre de MCH, mais une invitation faite à l'exposant à soumettre une inscription ou une commande.

12.2

Après la conclusion du contrat d'exposant, l'échéancier suivant s'applique en principe :

- Première facture d'acompte : 15 jours calendaires après la confirmation de réservation.
- Deuxième facture d'acompte portant sur le solde du prix de participation ainsi que, lorsque MCH prévoit un paiement anticipé pour la Manifestation concernée, sur les prestations supplémentaires : environ cinq semaines avant le début de la Manifestation.

MCH peut communiquer un échéancier différent pour une Manifestation. La date d'échéance et les montants indiqués sur la facture font foi. À défaut de date d'échéance, la facture est exigible 30 jours calendaires après sa date.

12.3

Si la confirmation de réservation est reçue moins de cinq semaines avant le début de la Manifestation, MCH peut regrouper les première et deuxième factures d'acompte. La facture regroupée est en règle générale envoyée avec la confirmation de réservation ou, si cela n'est pas techniquement possible, immédiatement après. La date d'échéance indiquée sur la facture est déterminante.

12.4

Si une facture n'est pas payée à la date d'échéance indiquée, l'exposant est en demeure sans autre rappel. Dès cette date, il doit un intérêt moratoire de 5 % par an sur le montant impayé ainsi

que les frais de recouvrement raisonnables et justifiés. Après un rappel en la forme textuelle et avant le début de la Manifestation, MCH peut, de manière proportionnée, retenir ou suspendre l'accès au portail exposant ou à la boutique en ligne, les prestations supplémentaires, les badges ou la remise de la surface aussi longtemps que des montants échus restent impayés. Si un montant demeure impayé plus de 60 jours calendaires après l'échéance, MCH peut résilier le contrat avec effet immédiat pour juste motif en la forme textuelle et réattribuer la surface. Le ch. 13.2 s'applique par analogie.

12.5

Lors du choix d'une mesure de blocage ou de rétention, MCH tient notamment compte de la nature et du montant de la somme impayée, de la prestation concernée et des conséquences sur la participation. Dans la mesure du possible, MCH limite la mesure à la prestation directement concernée et l'annonce dans le rappel.

12.6

La facture finale est adressée à l'exposant au plus tard 5 semaines après le jour de clôture officiel de la Manifestation. Elle comprend toutes les prestations fournies par MCH et les partenaires autorisés qui doivent être facturées par l'intermédiaire de MCH ; les acomptes et autres paiements déjà effectués sont imputés. La facture finale est payable sans déduction dans les 30 jours calendaires suivant sa réception. Le 30^e jour calendaire suivant la réception est réputé date d'échéance ; en cas de retard de paiement, les conséquences de la demeure prévues ci-dessus s'appliquent.

12.7

Les contestations relatives à la facture finale doivent être formulées en la forme textuelle et suffisamment motivées dans les 14 jours calendaires suivant sa réception. Les contestations tardives ne suspendent pas l'exigibilité des montants non contestés.

12.8

Lorsque des prestations supplémentaires sont fournies par un partenaire autorisé sur la base d'une relation contractuelle entre ce partenaire et l'exposant, le partenaire autorise MCH à procéder à la facturation et à l'encaissement en son nom. Les montants correspondants sont indiqués comme postes distincts sur une facture établie par MCH à l'attention de l'exposant. Selon le mode de facturation communiqué pour la prestation ou la catégorie de partenaires concernée, ils peuvent être facturés par une facture d'acompte, avant la fourniture de la prestation ou avec la facture finale. Toute rémunération entre MCH et le partenaire autorisé est comprise dans le prix de la prestation et n'est pas indiquée séparément. Les acomptes versés et tous autres paiements déjà effectués sont mentionnés sur la facture finale et imputés sur celle-ci.

12.9

MCH peut exiger un paiement anticipé pour des prestations supplémentaires ainsi que pour certaines catégories de prestations ou de partenaires. L'exigence de paiement anticipé et le mode de facturation applicable sont indiqués dans le portail exposant ou le Webshop ou communiqués d'une autre manière à l'exposant en la forme textuelle avant l'envoi de la commande. La date d'échéance et les montants indiqués sur la facture font foi.

13 Retrait et annulation

13.1

Le ch. 1 s'applique au retrait sans frais de l'inscription avant la conclusion du contrat.

13.2

Après réception de la confirmation de réservation, l'exposant ne peut résilier le contrat que moyennant une indemnité forfaitaire d'annulation de 100 % du prix de participation indiqué dans la confirmation de réservation, hors TVA. Il en va de même lorsque MCH résilie le contrat pour un juste motif imputable à l'exposant. MCH demeure en droit de réattribuer la surface ; aucune imputation n'est effectuée au titre des recettes provenant d'une telle réattribution ou des dépenses économisées. Les prestations supplémentaires déjà exécutées ou ne pouvant plus être annulées restent dues en sus.

13.3

Si l'exposant n'a pas pris possession de la surface attribuée au début des heures d'ouverture officielles et ne peut être joint par MCH, celle-ci peut, après une tentative de contact restée sans effet, considérer qu'il s'est retiré et réattribuer la surface. Le ch. 13.2 s'applique par analogie.

13.4

Lorsqu'un co-exposant inscrit se retire, l'exposant principal en informe MCH sans délai en la forme textuelle. L'exposant principal reste lié par le contrat d'exposant. S'il se retire également, le présent ch. 13 s'applique.

13.5 Modification et annulation des prestations supplémentaires

13.5.1

La modification ou l'annulation de commandes de prestations supplémentaires est soumise aux dispositions suivantes :

13.5.2

Pour les prestations fournies par des partenaires autorisés, les conditions générales du partenaire concerné, telles que publiées dans le portail exposant, s'appliquent exclusivement. MCH n'assume aucune responsabilité quant au traitement ou à l'acceptation de telles modifications ou annulations.

13.5.3

Pour les prestations supplémentaires fournies par MCH, les modifications ou annulations ne sont autorisées que pour les prestations qui n'ont pas encore été fournies ; le ch. 13.5.4 s'applique aux prestations déjà fournies. Les modifications ou annulations ne sont en outre autorisées que jusqu'au délai indiqué dans le portail exposant. Après l'expiration de ce délai, des indemnités d'annulation ou de modification peuvent être facturées. Le montant de ce tarif peut varier selon la nature de la prestation et le moment de l'annulation ; il est publié dans le portail exposant.

13.5.4

Les prestations supplémentaires déjà fournies ne peuvent ni être modifiées ni être annulées et doivent être payées intégralement.

13.5.5

La fin du contrat d'exposant n'annule pas automatiquement les prestations supplémentaires commandées. L'exposant doit les annuler séparément en la forme textuelle, par le canal indiqué dans le portail exposant, auprès de MCH ou du partenaire concerné. Le ch. 13.5 et, le cas échéant, les conditions du partenaire rendues accessibles lors de la commande s'appliquent.

14 Modifications et annulation par MCH

14.1

Jusqu'à la conclusion du contrat d'exposant, MCH peut modifier le concept, l'étendue, la durée, le lieu et la configuration des surfaces de la Manifestation. MCH informe l'exposant en la forme textuelle lorsqu'une modification est susceptible d'affecter sensiblement sa participation inscrite. L'exposant peut continuer à retirer gratuitement son inscription conformément au ch. 1 jusqu'à la réception de la confirmation de réservation. Aucun seuil fixe en pourcentage ne s'applique aux modifications de la surface totale ; l'incidence concrète sur la participation inscrite est déterminante.

14.2

Après la conclusion du contrat d'exposant, MCH peut apporter des modifications à la Manifestation pour autant qu'elles ne portent pas atteinte de manière substantielle aux droits et obligations de l'exposant et ne modifient pas le contenu du contrat d'exposant. Sont en règle générale considérées comme non substantielles les modifications du plan des halles, les adaptations mineures des voies d'accès et des horaires de service ainsi que les adaptations propres à l'exposant, telles que le déplacement de la surface d'exposition attribuée ou la fermeture ou la déviation d'entrées, de sorties, de passages ou d'espaces libres adjacents. MCH informe en temps utile les exposants concernés de telles modifications. En cas de modifications substantielles, MCH informe les exposants concernés sous forme de texte et recherche avec eux une solution amiable. Si aucun accord n'est trouvé dans un délai raisonnable et que la participation ne peut raisonnablement être exigée de l'exposant en raison de la modification, celui-ci peut résilier le contrat d'exposant sans frais dans les dix jours calendaires suivant la communication. Dans ce cas, MCH rembourse les frais de participation déjà payés ainsi que les frais relatifs aux prestations supplémentaires qui peuvent encore être annulées; toute autre prétention est exclue dans la mesure permise par la loi. Le paragraphe suivant s'applique aux modifications ou à l'annulation résultant d'un cas de force majeure.

14.3

Si, en raison d'un cas de force majeure, la Manifestation ne peut pas avoir lieu ou ne peut se tenir que sous une forme sensiblement modifiée, MCH peut l'annuler, la reporter, la raccourcir ou la convertir en un autre format raisonnable. La force majeure comprend les événements échappant au contrôle raisonnable de MCH et qui ne peuvent être évités malgré des précautions appropriées, notamment les événements naturels, épidémies ou pandémies, guerres, troubles civils, grèves, décisions des autorités, défaillances majeures d'infrastructures ou de chaînes d'approvisionnement ainsi que les menaces graves pour la sécurité ou alertes à la bombe. En cas d'annulation après la conclusion du contrat, l'exposant doit 25 % du prix de participation à titre de contribution forfaitaire aux prestations déjà fournies ; il peut prouver qu'aucune dépense ou que des dépenses sensiblement inférieures ont été engagées. Les

prestations supplémentaires déjà exécutées ou ne pouvant plus être annulées sont facturées en sus selon les conditions applicables. Les autres prétentions des deux parties sont exclues dans la mesure permise par la loi.

15 Exclusion d'exposants

15.1

MCH peut exclure l'exposant avec effet immédiat pour un juste motif lorsque celui-ci :

- viole gravement ou de manière répétée des obligations contractuelles essentielles ;
- méconnaît des lois ou des décisions des autorités ;
- met en danger des personnes, des biens ou la sécurité de l'exploitation ; ou
- provoque des perturbations importantes sans y remédier.

MCH fixe en principe au préalable un délai raisonnable pour remédier à la situation. Aucune mise en demeure ni aucun délai n'est requis en cas de danger imminent, lorsque la violation est irréparable, que la poursuite de la participation est inexigible ou que l'exposant refuse sérieusement d'y remédier.

15.2

En cas d'exclusion, MCH peut fermer le stand et exiger son démontage ainsi que l'évacuation de la surface. Si l'exposant n'agit pas à temps, MCH peut faire exécuter les mesures nécessaires, avec une documentation appropriée, aux frais et risques de l'exposant. L'indemnité d'annulation selon le ch. 13.2 ainsi que les prestations supplémentaires déjà exécutées ou ne pouvant plus être annulées restent dues. Les autres prétentions en dommages-intérêts demeurent réservées dans les conditions légales.

16 Responsabilité et indemnisation

16.1

L'exposant répond envers MCH, conformément aux dispositions légales et contractuelles, des dommages qu'il cause fautivement. Le comportement de ses organes, collaborateurs, co-exposants, mandataires et autres auxiliaires lui est imputé comme son propre comportement.

16.2

Lorsqu'un tiers fait valoir une prétention contre MCH en raison d'une violation imputable à l'exposant ou à ses auxiliaires, l'exposant garantit MCH, dans la mesure de sa responsabilité, contre les prétentions fondées, les frais raisonnables de défense et les montants imposés par une décision définitive. MCH informe l'exposant sans délai, lui permet de participer raisonnablement à la défense et, dans la mesure du raisonnable, ne reconnaît ni ne transige les prétentions sans son accord préalable. MCH peut participer à la défense par son propre conseil juridique.

16.3

MCH n'assume aucune obligation de garde ou de conservation pour les objets introduits sur le Site par l'exposant ou ses auxiliaires. Les devoirs légaux de diligence de MCH et sa responsabilité selon le ch. 16.4 demeurent réservés.

16.4

L'exposant assure les conditions techniques nécessaires à l'utilisation du portail exposant. MCH ne garantit pas une disponibilité ininterrompue ni exempte d'erreurs. MCH ne répond pas des fenêtres de maintenance annoncées ni des perturbations temporaires échappant à son contrôle. Pour le surplus, la responsabilité relative au portail exposant est régie par le ch. 16.4.

16.5

MCH répond sans limitation des dommages causés par une intention illicite ou une négligence grave de MCH, de ses organes, collaborateurs ou auxiliaires. Dans la mesure permise par la loi, la responsabilité de MCH pour négligence légère est exclue. Est également exclue, dans la mesure permise par la loi, la responsabilité pour les dommages indirects et consécutifs, notamment le gain manqué, les occasions d'affaires perdues, l'atteinte à la réputation et les dépenses devenues inutiles. Ces exclusions ne s'appliquent pas aux dommages corporels.

17 Assurance

17.1

L'exposant protège de manière appropriée ses propres objets et ceux de tiers présents sur son stand contre l'accès non autorisé, les dommages et la perte. Le Règlement d'exploitation, notamment la règle selon laquelle MCH n'assume aucune garde, demeure réservé.

17.2

Pendant toute la durée du contrat, l'exposant maintient auprès d'un assureur agréé en Suisse ou reconnu au niveau international une assurance responsabilité civile d'entreprise ou événementielle d'au moins CHF 5 millions par sinistre. La couverture doit comprendre les dommages corporels et matériels ainsi que les préjudices financiers qui en résultent, et inclure l'activité d'exposition, l'exploitation du stand, le montage et le démontage, les auxiliaires engagés et les dommages locatifs au bâtiment et à ses installations fixes. Les franchises doivent être raisonnables. Lorsque la nature et l'étendue de la participation le justifient, l'exposant maintient en outre une assurance choses ou exposition pour ses propres biens et ceux de tiers ainsi qu'une assurance transport. Les préjudices financiers purs ne doivent être assurés que si le risque concret de l'activité l'exige et qu'une telle couverture est usuellement disponible sur le marché. L'assurance ne limite pas la responsabilité de l'exposant.

17.3

Avant la remise de la surface et pendant la Manifestation, MCH peut demander une attestation d'assurance ou un extrait approprié de la police. Si l'exposant ne fournit pas la preuve malgré un délai supplémentaire raisonnable, MCH peut refuser la remise de la surface ou les activités présentant des risques jusqu'à production de la preuve. Lorsque MCH offre l'accès à une solution d'assurance pour une Manifestation, le contrat d'assurance n'est conclu directement avec l'assureur qu'à la suite de l'acceptation expresse de l'exposant. MCH n'est ni l'assureur ni partie à ce contrat ; la couverture et les exclusions sont régies exclusivement par la police et les conditions d'assurance.

17.4

Les sinistres impliquant des dommages corporels ou matériels doivent être signalés sans délai à MCH. MCH et l'exposant docu-

mentent si possible les faits conjointement. L'absence de signature d'une partie n'empêche pas l'autre d'établir son propre constat ; l'appréciation des preuves demeure réservée.

18 Protection des données

18.1

MCH traite les données personnelles liées à l'inscription, au contrat d'exposant, au portail exposant et à l'exécution de la Manifestation conformément au droit applicable en matière de protection des données et à la version en vigueur de la déclaration de confidentialité du groupe MCH disponible sous <https://www.mch-group.com/de/datenschutz>. Celle-ci décrit notamment les catégories de données, les finalités du traitement, les destinataires, les communications à l'étranger, la conservation et les droits des personnes concernées.

18.2

Lorsque l'exposant communique à MCH des données personnelles de tiers, notamment de ses personnes de contact, collaborateurs, co-exposants ou prestataires, il veille à ce que la communication soit licite et que les personnes concernées soient informées de la déclaration de confidentialité du groupe MCH. Les traitements supplémentaires propres à une Manifestation font, si nécessaire, l'objet d'informations séparées.

19 Droit applicable et for

19.1

Le contrat d'exposant et le présent Règlement sont soumis au droit matériel suisse, à l'exclusion de ses règles de conflit et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

19.2

Sous réserve des fors impératifs, les tribunaux du siège de MCH à Bâle, Suisse, sont exclusivement compétents pour tout litige découlant de la relation d'exposant ou en lien avec celle-ci. MCH peut alternativement faire valoir ses prétentions devant tout autre tribunal compétent en vertu de la loi.

19.3

Les ch. 19.1 et 19.2 s'appliquent également aux prestations supplémentaires commandées directement auprès de MCH. Les contrats conclus directement avec des partenaires autorisés sont soumis aux clauses de droit applicable et de for de ces partenaires.

20 Dispositions finales

20.1

Le présent Règlement est disponible en allemand, en anglais et en français. En cas de contradiction ou de divergence d'interprétation, la version allemande prévaut.

20.2 Les documents suivants font partie du contrat d'exposant selon l'ordre de priorité décroissant ci-après :

- les conditions convenues individuellement et la confirmation de réservation ;

- les conditions particulières propres à la Manifestation ;
- le présent Règlement ;
- le Règlement d'exploitation ;
- les directives de construction et d'aménagement des stands.

Dans leur domaine, les dispositions spéciales priment les dispositions générales ; des exigences techniques spéciales peuvent donc primer le Règlement d'exploitation pour les questions techniques. Les prescriptions des autorités et les consignes de sécurité ou d'urgence requises dans le cas concret priment. En dehors de ce domaine, l'ordre ci-dessus s'applique en cas de contradiction.

20.3

Si une disposition du présent Règlement est totalement ou partiellement invalide ou inapplicable, les autres dispositions demeurent valables. La règle légale s'applique en lieu et place de la disposition concernée. À défaut de règle légale dispositive, la lacune est comblée selon la volonté hypothétique des parties, compte tenu du but économique du contrat d'exposant.

20.4

Les modifications du contrat d'exposant et les communications juridiquement pertinentes requièrent la forme textuelle, sauf si la loi ou un accord individuel exige la forme écrite. La forme textuelle désigne une déclaration lisible sur un support durable, notamment un e-mail ou un message dans le portail exposant, permettant d'identifier son auteur. La forme écrite désigne un document signé de la main de son auteur ou muni d'une signature électronique qualifiée selon le droit suisse.

20.5

L'exposant ne peut transférer le contrat d'exposant ou certains droits ou obligations en découlant qu'avec l'accord préalable de MCH en la forme textuelle. L'exposant consent par avance à un transfert par MCH à une société du groupe MCH, pour autant que ce transfert ne détériore pas sensiblement sa situation juridique. MCH l'informe du transfert en la forme textuelle. Tout consentement ou toute reprise de dette exigé par la loi demeure réservé.